PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026307-0001
de mise en demeure à l'encontre du parc éolien de MOULIN A VENT exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes d'AVANT-LES-MARCILLY, TRANCAULT et CHARMOY

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT2026292-0001 du 19 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de visite du 22 juillet 2026 de l'inspection des installations classées suite à la visite du 16 juillet 2026 auquel était annexé le projet de mise en demeure et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 31 juillet 2026 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques par l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné prévoit que les aérogénérateurs sont équipés de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse ;

CONSIDÉRANT qu'il existe à l'issue de la visite du 16 juillet 2026 un doute sérieux sur la présence de système de détection incendie sur l'ensemble du parc, que ce soit en pied de mât ou en nacelle ;

CONSIDÉRANT que l'absence de système de détection incendie peut occasionner une atteinte aux intérêts protégés notamment concernant la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions qui lui sont rendues applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société BORALEX ENERGIE VERTE, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire des communes d'AVANT-LES-MARCILLY, TRANCAULT et CHARMOY, de procéder, conformément aux dispositions de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné, à l'installation de systèmes instrumentés de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie.

La société BORALEX ENERGIE VERTE transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le compte-rendu des activités réalisées à cet effet.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BORALEX ENERGIE VERTE.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à TROYES, le 03 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.